



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification annuelle 2024
Service d'aide à domicile
du CCAS de GOURIN

2024 - 96

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2022 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile soumis à tarification pour 2024 ;
- VU L'arrêté du président du Conseil départemental portant autorisation du Service d'aide à domicile du CCAS de GOURIN ;
- VU Les documents budgétaires transmis par le Service d'aide à domicile du CCAS de GOURIN au titre du budget primitif 2024 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans la procédure contradictoire ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 06/02/2024

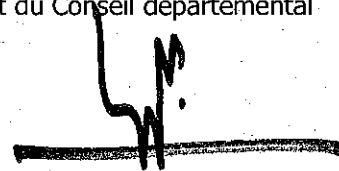
ARTICLE 1^{er} – Le tarif horaire d'intervention du SAAD du CCAS de GOURIN est fixé à 24,71 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, 1^{er} février 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT